



Mairie de Bouquet

Le Puech et Serre de Vignes
30580 Bouquet

Tel : 04 66 72 94 86

E-mail : mairie.bouquet@orange.fr

Site internet : www.mairiedebouquet.com

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2017

Article 1

Le cimetière de Bouquet est une propriété communale qui est gérée par la Mairie. Il est public et non confessionnel.

Article 2

Une concession est un emplacement dans le cimetière dont on peut acquérir l'usage mais pas le terrain. Les différents types d'emplacement sont énumérés dans l'article 9.

Article 3

Les concessions sont délivrées par la Mairie, qui accorde les emplacements, conformément au présent règlement.

Article 4

Les concessions au cimetière sont accordées uniquement aux personnes :

- résidant dans la commune, ou
- propriétaires d'une habitation dans la commune, ou
- dont des membres de la famille y sont déjà enterrés.

Afin de garantir l'accès à ce service d'une manière équitable et durable, la Mairie limite à deux le nombre de concessions accordées à un même foyer.

Article 5

Une concession peut être :

- individuelle, destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise,
- collective, destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession,
- familiale, destinée au titulaire et aux membres de sa famille dans la limite du nombre de places que comporte l'emplacement.

Article 6

L'acte de concession précise la durée de la concession, qui peut être :

- temporaire (15 ans)
- trentenaire (30 ans)
- cinquantenaire (50 ans).

Seules les plaques commémoratives apposées sur le mur du cimetière peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle.

Une concession peut être convertie dans une concession de plus longue durée moyennant un nouvel acte de concession basé sur le tarif en vigueur au moment de la conclusion de ce nouvel acte.

Une concession peut être renouvelée dans les deux ans qui suivent son échéance au tarif en vigueur au moment de ce renouvellement.

Article 7

La municipalité a le droit de reprendre une concession si son renouvellement n'est pas demandé dans les deux ans qui suivent son échéance.

La municipalité a le droit de reprendre une concession dont l'état d'abandon est constaté (aspect indécent ou délabré), dans certaines conditions :

- la concession doit avoir plus de 30 ans,
- la dernière inhumation doit remonter à au moins dix ans,
- la famille ou la personne chargée de l'entretien doit être prévenue,
- un délai de trois ans à parti du constat d'abandon doit être respecté,
- un panneau constatant l'état d'abandon doit être apposé sur l'emplacement.

Article 8

Le titulaire d'une concession peut donner ou léguer la concession ; la vente est interdite.

Le bénéficiaire du don ou du legs doit être un membre de la famille du titulaire, sauf si la concession n'a pas encore été utilisée.

Un nouvel acte doit être passé en Mairie pour établir le nouveau propriétaire de la concession.

Le titulaire d'une concession peut la résilier par simple communication à la Mairie.

Article 9

Trois types d'emplacement sont prévus dans le nouveau cimetière :

- un emplacement classique de 1 mètre sur 2 mètres pour une mise en terre ou un caveau (maximum 2 places pour une mise en terre en cercueil),
- une niche dans le columbarium (maximum 2 urnes), qui sera fermée par une plaque commémorative fournie par le titulaire, plaque qui sera scellée avec du silicone, les parois ne devant pas être percées,
- une plaque commémorative à fixer sur le mur intérieur du cimetière avec ou sans dispersion de cendres dans le jardin du souvenir. La concession est perpétuelle.

Le cimetière comporte un jardin du souvenir, lieu de recueillement commun où peuvent être dispersées les cendres du défunt.

Article 10

Les travaux nécessaires à la mise en terre ou à l'installation d'un caveau ou d'un tombeau, ainsi que la dispersion des cendres au jardin du souvenir, ne doivent être entrepris sans l'accord de la Mairie.

Les tombes doivent être entretenues.

Toute action ou attitude irrespectueuse dans l'enceinte du cimetière sera poursuivie et sanctionnée.

Article 11

Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal selon le type de la concession demandée.

Emplacement	15 ans	30 ans	50 ans	perpétuelle
Classique 1mx2m	250 €	450 €	750 €	-
Niche columbarium	100 €	200 €	400 €	-
Plaque commémorative murale	-	-	-	75 €
Dispersion des cendres				gratuit

Article 12

La fourniture, la pose ou la construction de tout mobilier funéraire (tombes, urnes, caveaux, plaques ...) est à la charge du titulaire de la concession.